




Liaison entre l'école, le collège et le lycée :




- Repérer, dès le premier degré, les troubles des apprentissages et les difficultés de santé des élèves en situation de handicap
- Assurer la continuité du suivi des aménagements pédagogiques et de la scolarité des élèves
- Simplifier et faciliter les démarches des familles
- Prendre en compte de façon préventive la réglementation des examens et les principes d'aménagement des épreuves

Quand	Qui	Quoi	Comment
Dès le premier degré	Directeur d'école en lien avec équipe pédagogique y compris RASED, médecin scolaire, enseignant référent	Suivi des projets personnalisés des élèves en situation de handicap.	Tous les ans, conserver le PAI, le PPS, le PAP ou tout autre projet personnalisé en formalisant par écrit les adaptations pédagogiques mises en place.
A l'entrée des élèves au collège	Directeur d'école en lien avec enseignants CM2	Transmission au principal et aux professeurs principaux du collège d'accueil, des projets personnalisés des élèves en situation de handicap.	Avec le dossier scolaire, dans le cadre de la commission d'harmonisation CM2/6 ^{ème} .
A l'entrée des élèves au lycée	Principal	Transmission, au proviseur du lycée d'accueil, des projets personnalisés des élèves en situation de handicap et/ou ayant déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves aux examens (notamment DNB et CFG).	Avec le dossier scolaire, lors de l'inscription au lycée, joindre : - le PAI, le PPS, le PAP ou tout autre projet personnalisé ; - la fiche d'informations pédagogiques attestée par le chef d'établissement, pièce exigée lors de la constitution par le candidat d'une demande d'aménagements d'épreuves ; - la décision rectorale d'aménagements des épreuves transmise systématiquement par la DEC à l'établissement.
En cas de transfert d'une école ou d'un établissement à un(e) autre, à tout moment de la scolarité	Directeur ou chef d'établissement d'origine	Transmission au directeur ou au chef d'établissement d'accueil, des projets personnalisés des élèves en situation de handicap en même temps que leur dossier scolaire.	 Si transfert pendant l'année scolaire n d'inscription à l'examen ou le dernier trimestre de l'année n-1 → transmission de la fiche d'informations pédagogiques renseignée lors du troisième trimestre de l'année n-1 (cf. tableau suivant).
A l'entrée au collège ou au lycée ou en cas de transfert d'un établissement à un autre	Chef d'établissement Equipe de suivi de scolarisation Equipe pédagogique Médecins scolaires	Prise en compte des documents transmis par les établissements d'origine, lors de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre des PAI, PPS, PAP ou de tout autre projet personnalisé. Vigilance afin d'anticiper la réglementation des examens et les principes d'aménagement des épreuves.	 <u>Une dispense d'enseignement ne peut être accordée que si elle est prévue par un texte (sous condition en EPS et LV). Dans tous les autres cas, elle est contraire à la réglementation et ne peut donc être décidée.</u>  <i>Voir pages 3 à 6 ces règles et ces principes</i>

NB : Lorsqu'il est fait référence à l'année scolaire "n", il s'agit de l'année scolaire d'inscription à l'examen ; a fortiori, la référence à l'année scolaire n-1 correspond à l'année scolaire précédent celle de l'inscription à l'examen. Pour mémoire, l'inscription pour les baccalauréats général et technologique s'effectue en première (épreuves anticipées) et en terminale.

Articulation des acteurs et des procédures au sein des établissements :

- Anticiper la constitution du dossier de demande d'aménagement d'épreuves du candidat
- Assurer la cohérence des aménagements d'épreuves avec les modalités de scolarisation
- Coordonner les différents acteurs et procédures

Quand	Qui	Quoi	Comment
En début d'année scolaire ou dès que possible	Chef d'établissement	Désignation d'une personne ressource « aménagements des examens » Information des différents partenaires de travail (personne désignée et ses missions).	Appréciation d'opportunité en fonction du contexte, des ressources et des pratiques déjà existantes. Communication au sein de l'établissement (équipes pédagogiques et éducatives, infirmières et médecins scolaires, assistantes sociale, COP) mais également aux acteurs du réseau ASH (enseignants référents).
Troisième trimestre année scolaire n-1	Chef d'établissement Professeur principal en lien avec l'équipe pédagogique	Préparation de l'accompagnement des candidats dans la constitution de leur dossier de demande d'aménagements d'épreuves. Renseignement de la fiche d'informations pédagogiques, pièce obligatoire pour le candidat qui constitue son dossier et qui sera attestée par le chef d'établissement.  <i>Voir le formulaire de demande et la fiche d'informations pédagogiques</i>	Détermination des modalités de communication avec les parents d'élèves : informations générales et raisons de l'anticipation, rencontres ciblées le cas échéant, transmission de la fiche d'informations pédagogiques attestée par le chef d'établissement.  Cette fiche obligatoire doit permettre de restituer ce qui s'est passé dans la classe pendant l'année scolaire. <u>Elle ne sera en aucun cas pré-remplie par le candidat.</u> Les demandes d'aménagement des examens sont appréciées par le médecin compétent puis par le recteur, au vu de la situation de handicap <u>mais également</u> de la cohérence avec les aménagements pédagogiques et de scolarisation, <u>et selon les possibilités offertes par la réglementation de l'examen concerné.</u>  L'anticipation sur cette période ne concerne que la phase de constitution du dossier. La transmission du dossier au médecin désigné par la CDAPH ne pourra pas intervenir avant la rentrée scolaire (cf. ci-dessous la note diffusée par la DEC en septembre de l'année scolaire n d'inscription à l'examen).
Début septembre année scolaire n	DEC	Diffusion aux établissements de la note relative aux aménagements d'épreuves pour la session d'examen de l'année scolaire n	Communication via l'Intranet académique de l'ensemble de l'organisation en vigueur pour la session d'examen de l'année scolaire n.
Début septembre année scolaire n	Chef d'établissement	Diffusion réglementaire aux familles des modalités de la note académique les concernant.	Selon les modalités internes estimées les plus appropriées.
Début septembre à fin octobre année scolaire n	Candidat et sa famille	Transmission du dossier complet de demande destiné au médecin désigné par la CDAPH avec copie obligatoire à l'établissement du formulaire de demande (sans les éléments médicaux).	Si transmission par l'établissement pour le compte du candidat et de sa famille, ceux-ci doivent être destinataires obligatoirement de la fiche d'informations pédagogiques.

NB : Lorsqu'il est fait référence à l'année scolaire "n", il s'agit de l'année scolaire d'inscription à l'examen ; a fortiori, la référence à l'année scolaire n-1 correspond à l'année scolaire précédent celle de l'inscription à l'examen. Pour mémoire, l'inscription pour les baccalauréats général et technologique s'effectue en première (épreuves anticipées) et en terminale.




ZOOM SUR LA REGLEMENTATION DES EXAMENS ET LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES EPREUVES

1) Principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens

Référence	Objet
Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles	Constitue un handicap, au sens de la présente loi (n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.
Article L. 112-4 du code de l'éducation	Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.
Article D. 112-1 du code de l'éducation	Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 en ce qui concerne l'enseignement scolaire et aux articles D. 613-26 à D. 613-30 en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Ces aménagements portent sur tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou services dépendant de ces ministres. Ils peuvent porter sur toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves.
Article D. 351-27 du code de l'éducation	Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur : 1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ; 2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 351-28 ; 3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles R. 335-5 à R. 335-11 ; 4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage de s épreuves ; 5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Référence	Objet
Article D. 351-28 du code de l'éducation	<p>Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente.</p> <p>La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.</p> <p>Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.</p>
Article D. 351-29 du code de l'éducation	<p>L'autorité administrative mentionnée à l'article D. 351-28 s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.</p>
Article D. 351-30 du code de l'éducation	<p>Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.</p>
Article D. 351-31 du code de l'éducation	<p>Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.</p>
Circulaire n°2015-127 du 3-8-2015 (BOEN n°31 du 27 août 2015)	<p>Circulaire relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap.</p>

2) Principaux types de décisions d'aménagement prises par le recteur après avis du médecin désigné par la CDAPH.

 Chaque appréciation relève d'une situation personnelle ; le présent tableau ne revêt en aucun cas un caractère exhaustif ni automatique.

Type	Objet	Modalités
Accès aux locaux et installations matérielles	Accessibilité générale des locaux	Ascenseur, salle d'épreuve au rez-de-chaussée, accès fauteuil.
Accès aux locaux et installations matérielles	Configuration particulière de la salle d'épreuve	Eclairage particulier, mobilier particulier, salle isolée, salle près des toilettes, salle près de l'infirmerie.
Aide technique	Configuration particulière des sujets d'examen	Sujets agrandis en Arial 16 ou en Arial 20 (agrandissement des croquis lié à celui de la taille de la police demandée) ou A4 agrandi en A3. Sujets sous format numérique (fichier PDF). Sujets en braille intégral ou en braille abrégé.
Aide technique	Utilisation d'un matériel spécifique	Micro-ordinateur muni des logiciels appropriés (limitativement et obligatoirement énumérés). Matériel d'écriture en braille.
Aide humaine	Secrétariat	Définition : énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite et/ou transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail qu'il produit.
Aide humaine	Assistance	Toute autre forme d'aide que le secrétariat définit limitativement ci-dessus relève de l'assistance. Les tâches demandées lors d'une demande d'aménagements d'épreuves doivent être impérativement précisées. Dans tous les cas, l'assistance ne peut se substituer à l'appréciation du candidat. Exemples de décisions prises : installation de matériel ; reformulation de consignes ; gestion du temps ; tracé de schémas ; manipulations de matériel dans le cadre d'épreuves pratiques, etc.
Aide humaine	Assistance spécialisée d'un mode de communication	Lecture labiale, langue des signes – LSF (impossible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne) ou langage parlé complété – LPC. Pour les épreuves écrites, orales et/ou pratiques.
Organisation du temps	Temps majoré Situation particulière	Pour les épreuves écrites, les épreuves pratiques, et/ou les épreuves orales. Pour la préparation, lorsque celle-ci est prévue dans la définition de l'épreuve. En principe, taux de majoration d'un tiers du temps. Caractère exceptionnel d'un autre taux. Le cas échéant, est donnée la possibilité de se lever, marcher, changer de position ou de faire une pause, de faire des soins, des contrôles biologiques, d'aller aux toilettes (dès la première heure des épreuves).
Adaptation d'une épreuve	Dictée aménagée à <u>l'examen du DNB</u>	En fonction de la situation de handicap (de type surdité ou « dys »)
Adaptation d'une épreuve	Epreuves orales <u>selon les possibilités offertes par le règlement d'examen concerné</u>	Remplacement des modalités de l'épreuve orale par une communication écrite manuelle ou une écriture « machine »

Type	Objet	Modalités
Adaptation et dispense d'une épreuve	Epreuves de langues <u>au baccalauréat professionnel</u>	Candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole. Adaptation de l'épreuve obligatoire de LV1 et le cas échéant de l'épreuve obligatoire de LV2, selon les modalités définies en annexes III et IV de l'arrêté du 15 février 2012, publié au Journal officiel du 17 février 2012. Ou dispense de l'épreuve obligatoire de LV2.
Adaptation et dispense d'une épreuve	Epreuves de langues <u>au baccalauréat général ou technologique</u>	Candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit. Dispense d'une partie d'épreuve obligatoire de LV1 : partie orale (compréhension et expression orales) ou partie écrite. Dispense de la totalité ou d'une partie d'épreuve obligatoire de LV2 : partie orale (compréhension et expression orales) et/ou partie écrite.
Dispense d'une épreuve	Epreuves d'enseignement technologique en LV1 (STI2D, STL) et de design et arts appliqués en LV1 (STD2A) des <u>baccalauréats technologiques</u>	Dispense prévue pour les candidats dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de LV1 des séries STI2D, STL ou STD2A (voir ci-dessus).
Dispense d'une épreuve	Epreuves obligatoires de LV1 et de LV 2 de chinois ou de japonais <u>au baccalauréat général ou technologique</u>	Dispense de la partie écrite prévue pour les candidats présentant une déficience visuelle.
Adaptation d'une épreuve	Epreuve orale de littérature étrangère en langue vivante étrangère (LELE) du <u>baccalauréat général de la série Littéraire</u>	Candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit. Adaptation selon les modalités définies en annexes I et II de l'arrêté du 15 février 2012, publié au Journal officiel du 17 février 2012.
Adaptation des modalités de passage de l'examen	Etalement	Dépend des possibilités offertes par le règlement d'examen concerné. Etalement des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement. Etalement des épreuves sur plusieurs sessions.
Adaptation des modalités de passage de l'examen	Conservation	Dépend des possibilités offertes par le règlement d'examen concerné. Conservation des notes pendant 5 ans.